

AUTORITÉ DES CONTRÔLEURS AMÉRICAINS

La principale fonction du contrôleur est de déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'admission de voyageurs et l'importation de marchandises aux États-Unis. La Loi lui donnerait l'autorité nécessaire pour prendre cette décision.

En ce qui concerne les passagers

En ce qui concerne les voyageurs, la Loi autoriserait le contrôleur à :

- ordonner à toute personne se trouvant dans une zone de précontrôle de se présenter à lui ou de quitter la zone;
 - procéder à la fouille par palpation d'un voyageur dans les circonstances suivantes :
 - a) s'il soupçonne que cette personne dissimule sur elle toute chose qui constitue une menace à la vie ou à la sécurité de quiconque;
 - b) s'il soupçonne que cette personne dissimule sur elle toute chose permettant d'établir qu'elle a donné des réponses fausses ou trompeuses à ses questions;
- refuser d'effectuer le précontrôle d'un voyageur en vue de son admission aux États-Unis.

De plus, un contrôleur pourrait détenir un voyageur s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'une fouille à nu est nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour obtenir des éléments de preuve permettant d'établir qu'elle a fait une déclaration fausse ou trompeuse. **Seul un agent canadien peut effectuer une fouille à nu.**

En ce qui concerne les marchandises

En ce qui concerne les marchandises, la Loi autoriserait le contrôleur à :

- examiner les marchandises présentées au précontrôle;
- retenir toutes marchandises présentées au précontrôle jusqu'à ce qu'il constate l'accomplissement à leur égard des formalités prescrites par la Loi;
- saisir toutes marchandises s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné lieu à une déclaration fausse ou trompeuse ou qu'elles peuvent servir de moyens de preuve de cette infraction;
- refuser d'autoriser l'importation de marchandises aux États-Unis;
- demander la confiscation des marchandises légalement saisies;
- examiner un moyen de transport assujéti au précontrôle.

La monnaie et les documents de nature monétaire ou financière constituent un cas particulier. En vertu de la Loi sur le précontrôle, un contrôleur peut examiner de la monnaie et des documents de nature monétaire ou financière mais non les retenir au Canada. S'il trouve de la monnaie qu'il croit être le produit d'un crime, le contrôleur serait tenu de la retenir et de la remettre à un agent de la paix du Canada.